

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.774 du 9 septembre 2014

A. 213.500/XI-20.299

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. AMDOUNI, avocat,
Coupure 383
9000 Gand,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 août 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 127.300 du 23 juillet 2014 (affaire n° 149.370/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 septembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation «de la définition de qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et les articles 48/3 et 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il soutient que « la décision contestée ne répond pas suffisamment aux arguments comme avancés par le requérant dans son recours». Il expose que les « parties adverses ignorent donc le fait que le requérant se trouvait en danger dans son pays et qu'il ne pouvait pas se rendre auprès des autorités nationales, raison pour laquelle il était obligé de quitter son pays pour la Belgique pour sa propre sécurité ». Il ajoute qu'il « a effectivement vécu une crainte au sens de la Convention de Genève » et qu'il « n'a pas trouvé la protection nécessaire dans son propre pays ».

Le requérant soulève un deuxième moyen pris de la violation «de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il expose que « dans la décision originale et l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers une erreur manifeste d'appréciation est commise en donnant une motivation stéréotypée concernant la situation en XXXXX ».

Le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation « de l'obligation de motivation et violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; Violation des principes de bonne administration, notamment le principe de prudence et de bonne foi ».

Il fait valoir que la « décision originale montre donc un manque de prudence et de bonne foi car elle ne s'est pas penchée sur tous les aspects essentiels du récit » et que la « motivation comme explicitée par la partie adverse n'est donc pas adéquate, ce qui a pour conséquence que l'obligation de motivation est violée ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Le requérant n'invoque pas la norme qui impose au juge administratif de motiver l'arrêt attaqué. Par ailleurs, il vise à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du juge du fond. Or, le Conseil d'Etat n'a pas cette compétence.

Le premier moyen est donc manifestement irrecevable.

Deuxième moyen

Le requérant n'expose pas concrètement et précisément en quoi le juge aurait commis une erreur et aurait méconnu la norme dont la violation est invoquée.

Le deuxième moyen est donc manifestement irrecevable.

Troisième moyen

En tant que le moyen est dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il est irrecevable car cette décision ne constitue par l'arrêt attaqué.

Par ailleurs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 29 juillet 1991 ne sont pas applicables aux juridictions administratives.

Enfin, le requérant n'invoque pas la norme qui impose au juge administratif de motiver l'arrêt attaqué.

Le troisième moyen est donc manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET